

# INDUSTRIE SUISSE DU MEUBLE

## Avenant national

---

### Convention complémentaire 2009

A la Convention collective de travail pour l'Industrie suisse du meuble 1999 – 2001 du 20 novembre 1998, resp. prolongation à la convention de travail du 1er décembre 2001, 15 novembre 2002 et 18 novembre 2003. Les parties contractantes conviennent de prolonger la Convention collective de travail 1999 – 2001 (un nouveau document résumé a été imprimé en 2007) jusqu'au 31 décembre 2009, avec les modifications suivantes :

#### Article 6 Salaires

6.1. inchangé

6.2. inchangé

#### 6.3. Salaires minimaux

Dès le 1er janvier 2009, les travailleurs âgés de plus de 18 ans ont droit aux salaires minimaux suivants :

|                                   | <b>Salaire à l'heure</b> | <b>Salaire au mois</b> |
|-----------------------------------|--------------------------|------------------------|
| Catégorie de salaire Spécialistes | Fr. 29.25                | Fr. 5 207.–            |
| Catégorie de salaire A            | Fr. 26.00                | Fr. 4 628.–            |
| Catégorie de salaire B            | Fr. 23.15                | Fr. 4 121.–            |
| Catégorie de salaire C            | Fr. 20.50                | Fr. 3 649.–            |

6.4. inchangé

6.5. inchangé

#### 6.6. Augmentations de salaire

Dès le 1er janvier 2009, les travailleurs ont droit à l'augmentation générale suivante de leurs salaires horaires respectivement mensuels individuels :

##### Travailleurs rémunérés à l'heure

|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| Catégorie de salaire Spécialistes | 60 centimes à l'heure / Fr. 106.80 mois |
| Catégorie de salaire A            | 60 centimes à l'heure / Fr. 106.80 mois |
| Catégorie de salaire B            | 50 centimes à l'heure / Fr. 89.00 mois  |
| Catégorie de salaire C            | 50 centimes à l'heure / Fr. 89.00 mois  |

##### Travailleurs rémunérés au mois

Pour les travailleurs rémunérés au mois, l'augmentation de salaire se calcule comme suit :  
Salaire actuel divisé par 178 heures + augmentation salariale par heure x 178 heures.

Les augmentations sont déjà comprises dans les salaires minimaux selon art. 6.3, mentionnés ci-dessus.

6.7. Pour les salaires minimaux au sens de l'art. 6.3, le renchérissement est compensé à 110.1 points de l'indice suisse des prix à la consommation (base mai 2000).

6.8. inchangé

Lotzwil, Zurich, 10 décembre 2008

#### Association suisse de l'Industrie suisse du Meuble SEM

H. Vifian

K. Frischnecht

#### Unia

F. Cahannes

A. Rieger

R. Ambrosetti

**SYNA, Syndicat interprofessionnel**

W. Rindlisbacher

K. Regotz